



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 33 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 59/123 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2004, dont le dispositif est rédigé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige* une fois de plus l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

* A/60/150.



4. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

5. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, la puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 14 juillet 2005, le Secrétaire général, eu égard à l'obligation qui lui incombait de rendre compte à l'Assemblée générale, conformément à la résolution susmentionnée, a adressé une note verbale au Gouvernement de l'État d'Israël dans laquelle il lui a demandé de l'informer des mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.
